

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 12 AOÛT 2019

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 12 août 2019 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Cécile Gauthier, Alain Dubois, Denis Prescott, Jacques Martial et Daniel Rocheleau, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, mairesse.

Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière était présente.

Après méditation, Madame la Mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

285-08-2019 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

286-08-2019 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 JUILLET 2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 2 juillet 2019 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

287-08-2019 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de juillet 2019, les chèques numéro 16 646 à 16 730 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme 607 777.58 \$.

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

288-08-2019 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 JUILLET 2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 juillet 2019 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

289-08-2019 LOCATION DE NAPPES ET COUVRES CHAISES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville effectue le prêt aux citoyens ayant loué la salle municipale des nappes et des couvres chaises pour une somme de 5.00 \$ plus les taxes pour une nappes et huit couvres chaises.

Adoptée à l'unanimité.

290-08-2019 AUX TROUVAILLES DE MANDEVILLE

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville permet aux Trouvailles de Mandeville d'utiliser la salle municipale gratuitement pour la cueillette de denrées le 15 décembre 2019 de 9 h à 16 h et pour la distribution de la guignolée le 16 décembre 2019 de 9 h à 15 h.

Que la municipalité autorise la tenue d'un barrage routier en face du bureau municipal le 15 décembre 2019 de 10 h à 15 h et prête des cônes pour cet évènement.

Que par la présente résolution la municipalité se dégage de toute responsabilité.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2019

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment déposé lors de la séance tenue le 3 juin 2019.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT
APPUYÉ PAR MONSIEUR JACQUES MARTIAL
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE IL EST
PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI
CE QUI SUIIT :**

Article 1

L'article 5.23 est modifié par l'ajout, dans l'énumération des zones, de la zone « F-3 ».

Article 2

L'article 5.23.1 est modifié par l'ajout, dans l'énumération des zones, de la zone « F-3 ».

Article 3

L'article 5.23.2 est modifié par l'ajout, dans l'énumération des zones, de la zone « F-3 ».

Article 4

L'article 5.23.3 est modifié par l'ajout, dans l'énumération des zones, de la zone « F-7 ».

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

291-08-2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 192-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2019

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de mettre à jour le règlement visant à remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de déclenchements de fausses alarmes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 2 juillet 2019.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DANIEL ROCHELEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR ALAIN DUBOIS
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) « Fausse alarme » : déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un lieu protégé; s'entend également du déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il n'existe aucune preuve de risque sérieux d'incendie; s'entend enfin de tout déclenchement d'un système d'alarme résultant d'une mise à l'essai, d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement, des conditions atmosphériques, de vibrations ou d'une panne électrique, d'une erreur, de la négligence, ou de tout motif frivole; la notion de fausse alarme s'applique également pour les alarmes de protection personnelle;
- b) « Lieu protégé » : un terrain, une construction, une personne, un bien ou un ouvrage protégé par un système d'alarme;
- c) « Officier chargé de l'application du présent règlement » : l'inspecteur municipal, tout membre du Service des incendies, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil;
- d) « Service des incendies » : le service de sécurité incendie de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de d'Autray;
- e) « Système d'alarme » : tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de Mandeville, ainsi que tout appareil ou dispositif destiné à la protection des personnes, notamment les dispositifs destinés à signaler une urgence médicale liée à une détresse physique;
- f) « Utilisateur » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé ou qui est elle-même protégée.

SECTION 2- DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE 2.1

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 2.2

Il est interdit à quiconque de déclencher un système d'alarme sans motif raisonnable.

ARTICLE 2.3

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce

système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 2.4

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 2.5

Lorsqu'un système d'alarme se déclenche, qu'il émet un signal sonore depuis plus de vingt minutes, et qu'il est impossible de rejoindre l'utilisateur ou que ce dernier, une fois rejoint, n'est pas en mesure de faire arrêter le système dans les vingt minutes suivant sa connaissance de la fausse alarme, l'officier chargé de l'application du présent règlement peut alors prendre les moyens nécessaires pour arrêter ou faire arrêter le système. Les frais encourus pour faire arrêter le système sont à la charge de l'utilisateur. L'utilisateur d'un système d'alarme commet une infraction au présent règlement lorsqu'il refuse sans justification valable de se rendre sur les lieux dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE 2.6

La municipalité de Mandeville est autorisée à réclamer de tout utilisateur les frais engagés par celle-ci en cas de fausse alarme ainsi que les frais encourus par l'officier chargé de l'application du présent règlement, aux fins de pénétrer dans un lieu protégé.

ARTICLE 2.7

Lorsque l'officier chargé de l'application du présent règlement doit intervenir à la suite d'une fausse alarme au cours d'une période consécutive de douze mois, les frais exigibles de l'utilisateur sont les suivants :

- a) Première fausse alarme : aucuns frais
- b) Deuxième fausse alarme : 100 \$
- c) Troisième fausse alarme : 300 \$
- d) Quatrième fausse alarme : 400 \$
- e) Cinquième jusqu'à la neuvième fausse alarme : 500 \$
- f) Dixième et plus : 1 000 \$

ARTICLE 2.8

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé constituer une fausse alarme lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

SECTION 3- AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 3.1

Le conseil municipal autorise de façon générale l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin.

ARTICLE 3.2

Les officiers et fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

SECTION 4- DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 4.1

Quiconque contrevient à l'une quelconque des autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale; en cas de récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et, s'il est une personne morale, l'amende minimale est de 400 \$ et maximale 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

SECTION 5- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 5.1

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 5.2

Le présent règlement peut être désigné sous la codification RM100.

ARTICLE 5.3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

292-08-2019 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 318-2019 concernant les systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

293-08-2019 SINTRA INC. - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville entérine la décision prise par la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'effet d'accepter la soumission de SINTRA INC. pour environ quatre-vingt-dix (90) tonnes d'asphalte chaude à 125.15 \$ plus les taxes la tonne.

Que cette somme soit payée à même le fonds des carrières sablières.

Adoptée à l'unanimité.

294-08-2019 DEMANDE D'AJOUT DE BOLLARDS DE VITESSE AU LAC HÉNAULT

Demande du propriétaire du 520, chemin du lac Hénault Nord à l'effet d'installer des bollards de vitesse sur le chemin du lac Hénault Sud et le chemin du lac Hénault Nord afin d'aider à réduire la vitesse de circulation des véhicules et augmenter la sécurité dans le secteur.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

295-08-2019 INSTALLATIONS SEPTIQUES AU 11-15 RUE SAINT-JEAN

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise l'émission d'un permis pour l'ajout d'installations septiques au 11-15 rue Saint-Jean.

Que les travaux effectués dans l'emprise de la rue soient effectués par forage.

Que tous les frais relatifs à ces travaux soient assumés par les propriétaires.

Adoptée à l'unanimité.

296-08-2019 DEMANDE DE PIIA 2019-0002 (MATRICULE 1635-06-8836) - AMENDEMENT AUX RÉSOLUTIONS NUMÉROS 227-06-2019 ET 269-07-2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende les résolutions numéro 227-06-2019 et 269-07-2019 concernant la demande de PIIA 2019-0002 pour le 43 rue Girard à l'effet d'accepter l'utilisation de tôle de couverture à attaches non dissimulées.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

297-08-2019 LES ENSEIGNES LUCIE LANDRY - FACTURE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la facture numéro 2092 datée du 15 juillet 2019 des ENSEIGNES LUCIE LANDRY pour une enseigne à l'entrée du village et une enseigne au parc des Générations d'une somme de 7 480.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

298-08-2019 COMITÉ DU PATRIMOINE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville entérine la décision prise par la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'effet de faire un chèque d'une somme de 5 000.00 \$ au Comité du Patrimoine à même leur budget annuel.

Adoptée à l'unanimité.

299-08-2019 CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON - DEMANDE

Demande de contribution financière d'une somme de 2 500.00 \$ du Centre sportif et culturel de Brandon pour le match préparatoire des Voltigeurs de Drummondville contre les Phoenix de Sherbrooke le 23 août 2019.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

300-08-2019 LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE - RENOUELEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion de LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE pour l'année 2019-2020 au montant de 75.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

301-08-2019 RÉPARATION DU TERRAIN DE TENNIS - PICKLEBALL - SOUMISSION DÉPOSÉE

Considérant que des soumissions ont été demandées pour la réparation du terrain de tennis afin de le rendre conforme à l'exercice du sport « le Pickleball »;

Considérant que l'ouverture des soumissions s'est effectuée au bureau de la Municipalité situé au 162, rue Desjardins, Mandeville le 5 août à 11 h 01;

Considérant que la municipalité n'a reçu qu'une seule soumission.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville alloue le contrat de réparation du terrain de tennis au seul soumissionnaire conforme, soit JOPAT INC. au montant total de 29 150.00 \$ plus les taxes.

Que cette dépense soit payée à soixante (60) pourcent par le PAC Rurales de la MRC de D'Autray et à quarante (40) pourcent à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

302-08-2019 FRAIS POUR LE RÉSEAU DE SURVEILLANCE DU LAC MASKINONGÉ

Attendu que le lac Maskinongé est enregistré au Ministère de l'Environnement pour la prise des prélèvements d'eau dans le cadre de la saison de suivi 2019 du Réseau de surveillance volontaire des lacs;

Attendu que Les Amis de l'Environnement procèdent au prélèvement d'échantillons d'eau et de relevés de turbidité du lac Maskinongé;

Attendu que des coûts de frais d'analyses en laboratoire, de transport et de matériel au montant de 476.00 \$ doivent être acquittés auprès du ministre des Finances et de l'Économie du Québec.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le comité de Gestion du lac Maskinongé à rembourser les frais assumés par les Amis de l'Environnement au montant de 476.00 \$ à même le fonds pour la gestion du lac Maskinongé afin d'assurer le bon fonctionnement du programme du Ministère par le biais d'organismes locaux.

Adoptée à l'unanimité.

303-08-2019 SALLE DU LAC SAINTE-ROSE

Attendu que la municipalité peut accorder de l'aide financière à l'égard d'un organisme qui s'occupe des loisirs en vertu des articles 4 et 90 *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu que le renouvellement du bail avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) pour le terrain situé au 1295, chemin du lac Sainte-Rose Nord est de l'ordre de 1 600.45 \$ taxes incluses pour l'année 2019;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de financer le coût du bail du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune jusqu'à un maximum de 1 500.00 \$ pour l'année 2019 à l'Association des propriétaires du lac Sainte-Rose pour le 1295, chemin du lac Sainte-Rose Nord.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisée à émettre le paiement à l'Association des propriétaires du lac Sainte-Rose.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

304-08-2019 EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC. - FACTURE (PARC ROCO)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le paiement de la facture numéro 005962 datée du 12 juillet 2019 d'EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC. pour du gravier pour les travaux au Parc Roco d'une somme de 19 088.54 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le fonds des carrières sablières.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 192-2019-1 modifiant l'article 3.4.3 « NOMENCLATURE DES USAGES » du règlement de zonage numéro 192 pour créer dans le groupe 2 « commerce », la sous-classe d'usage 2.8 « Usages commercial-résidentiel (mixte) », tel règlement ayant pour but de modifier la grille des usages pour l'ajout de la sous-classe commercial-résidentiel, soit un usage mixte.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 192-2019

Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier dépose le projet du règlement portant le numéro 192-2019-1 visant à modifier l'article 3.4.3 « NOMENCLATURE DES USAGES » du règlement de zonage numéro 192 pour créer dans le groupe 2 « commerce », la sous-classe d'usage 2.8 « Usages commercial-résidentiel (mixte) », tel règlement ayant pour but de modifier la grille des usages pour l'ajout de la sous-classe commercial-résidentiel, soit un usage mixte. L'ajout de dispositions spécifiques à cette classe d'usage, soit le nombre de logements, les normes d'usage principal et complémentaire les normes pour le stationnement, les dispositions relatives aux enseignes, les dispositions particulières et de modifier la grille des usages afin d'indiquer que cette sous-classe d'usage est autorisée dans toutes les zones situées sur un terrain adjacent aux rues suivantes : le rang Saint-Augustin, la 20^e Avenue entre le Rang Saint-Augustin et la rue Desjardins, la rue Desjardins (en excluant la zone verte), la rue Saint-Charles-Borromée, le rang Mastigouche et le chemin du Parc.

Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2019-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la modification proposée vise à permettre le développement de l'activité économique de la municipalité, tout en encourageant le développement résidentiel;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 12 août 2019.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT
APPUYÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 3.4.3 NOMENCLATURE DES GROUPES est modifié par l'ajout de la catégorie 2.8 *Commercial-résidentiel (mixte)* dans le groupe 2 *Commerces*, ainsi que l'ajout des usages s'y rattachant, pour se lire comme suit :

2.8 Commercial-résidentiel (mixte), tels :

- a) Les usages permis au sous-groupe 2.1 *Bureaux*;
- b) Les usages permis au sous-groupe 2.2 *Services*;
- c) Les usages permis au sous-groupe 2.4 *Commerces de vente au détail*;
- d) Les usages permis au paragraphe a) du sous-groupe 2.5 *Commerces axés sur l'automobile*;
- e) Les usages suivants permis au groupe 1 *Habitations* :
 - i. Unifamiliales isolées : comportant une seule unité d'habitation;
 - ii. Bifamiliales : comportant deux unités d'habitation;
 - iii. Trifamiliales : comportant trois unités d'habitation;
 - iv. Multifamiliales : habitation d'au moins deux étages érigée sur un terrain distinct et comportant quatre unités ou plus d'habitation se partageant une entrée commune et des services résidentiels communs (conciergerie).

Article 2

La section 5 « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINES ZONES ET A CERTAINS USAGES » est modifié par l'ajout de l'article 5.25 *Dispositions applicables au sous-groupe d'usages Commercial-résidentiel (mixte)*.

Article 3

À la suite l'article 5.25 *Dispositions applicables au sous-groupe d'usages Commercial-résidentiel (mixte)*, sont ajoutés les articles suivants au règlement de zonage numéro 192, et se lisent comme suit :

5.25.1 DÉFINITION

Aux fins d'interprétation, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

COMMERCIAL-RÉSIDENTIEL (MIXTE) : Établissement occupant un bâtiment principal ou une partie de bâtiment et destiné à un usage commercial, tout en partageant dans le même bâtiment une partie destinée à un usage habitation.

5.25.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'USAGE COMMERCIAL-RÉSIDENTIEL (MIXTE)

L'usage commercial-résidentiel est autorisés à titre de bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) L'usage commerce doit être situé au rez-de-chaussée;
- b) L'usage habitation doit être situé seulement à l'étage;
- c) Un seul logement est autorisé par 50 mètres carrés de plancher;
- d) L'usage commercial-résidentiel est autorisé dans les zones où les terrains ont frontage sur les artères suivantes :
 - Rang Saint-Augustin;
 - 20^e avenue entre le Rang Saint-Augustin et la rue Desjardins;
 - Rue Desjardins (en dehors de la zone agricole);
 - Rue Saint-Charles-Borromée;
 - Rang Mastigouche;
 - Chemin du Parc.

5.25.3 RÈGLES GÉNÉRALES

L'exercice d'un usage commercial-résidentiel nécessite au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité et est assujetti aux règles générales suivantes :

- a) Il ne peut y avoir plus d'un usage du genre par terrain;
- b) L'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer;
- c) Les normes d'usage principal et complémentaire doivent être conformes aux dispositions du présent règlement ;
- d) L'affichage (enseignes) doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;

5.25.4 CONDITIONS D'IMPLANTATION

- a) L'affichage (enseignes) doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;

- b) Les activités doivent être exercées à l'intérieur du bâtiment principal;
- c) Le bâtiment accessoire doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
- d) Un bâtiment accessoire supplémentaire d'une dimension maximale de soixante-quinze (75) mètres carrés et qui respectent les normes du présent règlement est autorisé;

Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

305-08-2019

ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2019-1

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le premier projet du règlement portant le numéro 192-2019-1 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

306-08-2019

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 30.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

Francine Bergeron,
Mairesse

Hélène Plourde
Directrice générale et
secrétaire-trésorière